

A.R. 18.4.2010 En vigueur 1.7.2010
M.B. 12.5.2010

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 14 – CHIRURGIE

a) Les prestations relevant de la spécialité en chirurgie (D) :
prestations générales.

...

221196 221200 Excision de cicatrice vicieuse, suivie de suture K 50

La prestation 221196 - 221200 est également honorée lorsqu'elle est effectuée par un médecin agréé au titre de médecin spécialiste en dermato-vénérologie.

Les prestations n°s 472010 - 472021, ~~472054 - 472065, 472150 - 472161,~~
472172 - 472183, 473535 - 473546, 473550 - 473561, 473572 - 473583
prévues au chapitre V, article 20, § 1^{er}, c) de la présente nomenclature
sont également honorées lorsqu'elles sont effectuées par un médecin
agréé au titre de médecin spécialiste en chirurgie.